

CONVENTION ASSOCIATION « Harmonie municipale d'Audincourt »

Entre :

- la Ville de SELONCOURT, représentée par son maire en exercice, Monsieur Daniel BUCHWALDER, agissant es qualité

et

- l'association « Harmonie Municipale d'Audincourt » ci-après dénommée l'Association, dont le siège est situé 7 allée de La Filature à Audincourt (25400) représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe EGGENSCHWILLER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'association s'inscrit dans une démarche artistique, culturelle, éducative et sociale, ayant pour objet la promotion, l'apprentissage et la pratique musicale.

Article 2 : Engagements de la Commune

Pour l'année considérée, l'aide de la Ville de SELONCOURT à la réalisation de l'objet de l'association est de 500 €.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'association s'engage à intervenir auprès des élèves de classes CE1, CE2, CM1 et CM2 pour un moment musical de 45mn sur une demi-journée.

Article 4

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- Fournir à la Ville de SELONCOURT, avant le 30 janvier de l'année suivant l'exercice de la présente convention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes).
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

¹ Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

- Informer la Ville de SELONCOURT sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés et son Règlement Intérieur.
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5

En cas de litige, l'Association et la commune de Seloncourt s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, les deux parties s'en remettent à la juridiction compétente pour connaître tous les différends pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Article 6

La présente convention est établie du 01/01/18 au 31/12/2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par le Président.

Fait à Seloncourt, en deux exemplaires originaux, le 13 septembre 2018

Le Président de l'Association

Philippe EGGENSCHWILLER

SELONCOURT,
LE 25 SEPTEMBRE 2018

Le Maire



Daniel BUCHWALDER